

CESSION

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 22 décembre 1990, portant cession totale d'intérêt sur la concession «Tazerka».

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat tunisien d'une part et la société «Shell Tunisienne de recherche et d'exploitation» ci-après désignée «Shell Tunirex» d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif d'hydrocarbure;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant institution du permis «Hammamet grands fonds» au profit de «Shell Tunirex»;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1975, portant cession partielle des droits et obligations de «Shell Tunirex» à AGIP (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 5 avril 1979, portant premier renouvellement du permis au profit de Shell Tunirex et AGIP (Africa);

Vu l'arrêté du 7 mars 1981, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite «Concession Tazerka».

Vu la lettre du ministre de l'économie nationale du 1er août 1980, portant notification à Shell et à AGIP de la levée d'option de participation à la concession Tazerka réservée à l'Etat au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP);

Vu la demande déposée le 5 novembre 1990 à la direction générale des mines, demande par laquelle Shell Tunirex a sollicité la cession totale de ses

droits et obligations sur la concession Tazerka à la compagnie Samedan of Tunisia Inc;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est approuvée la cession totale des droits et obligations détenus par la société Shell-Tunirex dans la concession Tazerka au profit de la société Samedan Of Tunisia INC.

A la suite de cette cession, les taux d'intérêts dans cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisia : 40 %
- AGIP (Africa) : 40 %
- ETAP : 20 %

Art. 2. — La société Samedan of Tunisia devient en vertu de cet arrêté co-titulaire dans la concession de Tazerka avec les compagnies AGIP (Africa) et ETAP.

Art. 3. — Cette cession entrera en vigueur à partir du 1er décembre 1990.

Tunis, le 22 décembre 1990

Le Ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

Vu
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRES PUBLICS

Décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi-Bouzyd.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et de développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé deux périmètres publics irrigués dans les deux zones ci-après situées dans le gouvernorat de Sidi-Bouzyd, délimitées par un liseré rouge conformément aux extraits de cartes au 1/50.000e ci-joint :

- Le périmètre de Ghriss-Est, délégation de Mezouna,
- Le périmètre de Ghriss-Ouest, délégation de Maknassy.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les deux périmètres ci-après, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à :

- 700 D/ha pour le périmètre de Ghriss-Est

- 300 D/ha pour le périmètre de Ghriss-Ouest

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour les propriétaires possédant à l'intérieur de ces deux périmètres des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés, pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées à l'article 3 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à une même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'état ne peut en aucune façon excéder une limite de :

- 16 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1.50.00 Ha pour le périmètre de Ghriss-est;

- 16 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Ghriss-Ouest.

Art. 4. — Les deux périmètres publics irrigués sus-visés sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi-Bouzyd approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 décembre 1990

*p./Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROU*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-2150 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mohamed Salah Ben Salha, ingénieur général est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et protection des sols au commissariat régional au développement agricole du Bizerte, en cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du 90-2151 du 21 décembre 1990.

Monsieur Moncef Chebli, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments à la direction des services administratives et financières.

Par décret n° 90-2152 du 21 décembre 1990.

Monsieur Moncef Mejri, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service de la lutte contre les zoonoses à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2153 du 21 décembre 1990.

Monsieur Ali Gouiaa, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service de la prophylaxie à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2154 du 21 décembre 1990.

Monsieur Chaher Chetoui, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service d'insémination artificielle à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2155 du 21 décembre 1990.

Mme Souad Sakly, médecin vétérinaire principal est chargée des fonctions de chef de service des aliments concentrés et des sous-produits à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2156 du 21 décembre 1990.

Monsieur Béchir Rouis, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des productions fourragères à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2157 du 21 décembre 1990.

Monsieur Meki Bemri, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2158 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mohamed Néjib Ben Ouadday, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et matériel au C.R.D.A. de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2159 du 21 décembre 1990.

Monsieur Faiez M'Sallem, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués, au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2160 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mahmoud Ghazzi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2161 du 21 décembre 1990.

Monsieur Ali Ben Mohamed, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2162 du 21 décembre 1990.

Monsieur Houcine Yahyaoui, Géologue est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources au eau au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2163 du 22 décembre 1990.

Monsieur Khemaies Boubaker, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2164 du 22 décembre 1990.

Monsieur Ali Bouaicha, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.